



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. En matière extracontractuelle, le juge ne peut apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable
2. Le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis, déterminée en mesurant la chance perdue
3. Une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue
4. Même avant la réforme de 2016, la subrogation n'opère pas sur les droits exclusivement attachés à la personne du créancier
5. La subrogation ne transmet pas au subrogé la faculté, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé en cas de défaillance de l'emprunteur
6. Un engagement unilatéral à durée déterminée cesse de produire effet au terme fixé sans que l'employeur ait à informer les salariés et les représentants du personnel
7. Troubles anormaux du voisinage : loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

8. Société anonyme : la décision du CA de confier au président la direction générale met fin aux fonctions du directeur général, et ce sans révocation sauf preuve d'une volonté d'éviction
9. Assimilation des equity swaps aux actions sous-jacentes pour l'application de l'art 231-47 règl. AMF
10. Compétence de l'AMF pour sanctionner, sur le fondement de l'art. L. 625-15, II, f) CMF toute personne apportant une entrave à l'enquête qu'elle a ouverte
11. Le manquement d'entrave peut être retenu sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la personne concernée a délibérément cherché à faire obstacle à une enquête de l'AMF

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

6

12. La caution qui n'a pas été invitée par le créancier à établir une fiche de renseignements n'est pas tenue de déclarer spontanément l'existence d'engagements antérieurs
13. C'est au créancier bénéficiaire d'un cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion de prouver que la caution a désormais les moyens de l'exécuter
14. Lorsque la caution exerce son recours personnel, le débiteur ne peut lui opposer les exceptions et moyens de défense dont il aurait disposé à l'égard du créancier
15. La subrogation de la caution dans les droits du prêteur ne lui permet pas d'exiger le remboursement anticipé en cas de défaillance de l'emprunteur
16. Le régime de responsabilité du PSP au titre des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées exclut tout autre régime de responsabilité du droit national
17. LCB-FT : notion de « prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts » au sens de l'art. 3, point 7, sous c), Dir. 2015/849
18. Le conseiller en investissement financier peut fournir un service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de son client

### FISCAL

8

19. Le recouvrement, par l'administration fiscale française, d'une créance fondée sur une loi étrangère rétroactive qui pouvait être contestée par son redevable devant les juridictions de l'Etat requérant, ne peut être refusé pour ce seul motif
20. Une dette ne faisant l'objet d'aucune contestation au 1er janvier de l'année d'imposition est déductible de l'assiette de l'ISF, quand bien même elle ferait l'objet d'une contestation ultérieure, et doit être prise en compte pour déterminer si la condition d'assujettissement à cet impôt tenant à la valeur minimale des biens du redevable est remplie
21. Taux d'intérêt pour les financements entre sociétés liées : comparaison fondée sur les taux pratiqués sur le marché obligataire
22. Location meublée touristique : rejet du référé visant à suspendre le BOFIP favorable au contribuable
23. Opposabilité au contribuable de l'erreur comptable déléguée
24. Flat tax ou barème progressif : le CE confirme le droit à l'erreur asymétrique

### RESTRUCTURATIONS

11

25. La loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire s'applique au sort des seules créances nées après l'ouverture de cette procédure
26. Composition de la masse des actifs situés dans l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire
27. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de déplacer les actifs du débiteur
28. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire d'exercer une action révocatoire contre acte accompli par le praticien de la procédure principale
29. Inapplicabilité du principe d'interprétation conforme à des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Dir. 2019/1023 mais antérieurs aux échéances de transposition
30. La liste des classes spécifiques de créances figurant à l'art. 23, § 4, Dir. 2019/1023 n'a pas un caractère exhaustif
31. Relevé de forclusion sollicité par le créancier en l'état d'une créance portée à la connaissance du mandataire par le débiteur pour un montant insuffisant
32. Le propriétaire inscrit au registre français d'immatriculation ouvert à la DGAC n'est pas soumis à la procédure de revendication prévue à l'art. L. 624-9 C. com.
33. Sauf ruine du fonds, la résiliation de la location-gérance par le liquidateur judiciaire oblige le propriétaire à assumer toutes les obligations du contrat de travail

### IMMOBILIER – CONSTRUCTION

13

34. La faute du géomètre-expert s'apprécie à la date d'exécution de sa mission, peu important l'effet rétroactif de l'annulation ultérieure d'un règlement d'urbanisme
35. Sanction de l'obligation incombant au bénéficiaire d'une servitude de cour commune de respecter l'emplacement convenu de la construction
36. Le bornage rend irrecevable toute nouvelle action tendant aux mêmes fins, sauf disparition de tout ou partie des bornes rendant incertaine la limite séparative
37. Troubles anormaux du voisinage : loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels

### CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

14

38. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la notification de l'intention de rompre la relation n'est régulière et le préavis ne commence à courir que si la date de la rupture est précisée
39. Agent commercial : l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre l'agent et son mandant
40. Agent commercial : la notification par laquelle l'agent informe le mandant qu'il entend faire valoir ses droits n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut être faite entre avocats
41. Clauses abusives dans les contrats de consommation : cession à une société commerciale de la créance de dommages et intérêts d'un passager à l'égard d'un transporteur aérien

42. ADLC : un avis sur les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins

## IT – IP – DATA PROTECTION

15

- 43. *L'autorité judiciaire ne peut soumettre un hébergeur ou un fournisseur d'accès à une obligation générale de surveillance ou de recherche*
- 44. *Données personnelles : la seule violation des dispositions du RGPD qui confèrent des droits à la personne concernée ne suffit pas à constituer un dommage moral au sens de l'art. 82, § 1*
- 45. *Données personnelles : le seul fait que le dommage a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous l'autorité du responsable ne peut suffire à l'exonération prévue à l'art. 82, § 3*
- 46. *Données personnelles : détermination du montant des dommages-intérêts dus au titre de la réparation d'un dommage fondée sur l'art. 82, §, 1 RGPD*
- 47. *CNIL : recommandations sur le développement des systèmes d'IA*

## SOCIAL

16

- 48. *Un engagement unilatéral à durée déterminée cesse de produire effet au terme fixé sans que l'employeur ait à informer les salariés et les représentants du personnel*
- 49. *Accord collectif de droit commun définissant, dans les entreprises à établissements distincts, les niveaux de la négociation obligatoire visée à l'art. L. 2242-1 C. trav.*
- 50. *Sauf ruine du fonds, la résiliation de la location-gérance par le liquidateur judiciaire oblige le propriétaire à assumer toutes les obligations du contrat de travail*
- 51. *L'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et stagiaires à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté*

## DROIT DES OBLIGATIONS

—

- 1. En matière extracontractuelle, le juge ne peut apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable (Civ. 3<sup>ème</sup>, 4 avril 2024)**

En application de l'article 1382, devenu 1240, du code civil et du principe de la réparation intégrale, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, de sorte que la victime doit être indemnisée sans perte ni profit.

Il en résulte que le juge du fond, statuant en matière extra-contractuelle, ne peut pas apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable du dommage.

- 2. Le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis, déterminée en mesurant la chance perdue (Civ. 3<sup>ème</sup>, 4 avril 2024)**

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, que le dommage consécutif à une perte de chance correspond à une fraction des différents chefs de préjudice subis, qui est déterminée en mesurant la chance perdue.

Cassation de l'arrêt qui met à la charge du débiteur une somme excédant la fraction du préjudice correspondant à la chance perdue.

- 3. Une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 mars 2024)**

S'il résulte de l'article 2226 du code civil que l'action en indemnisation de l'aggravation du préjudice est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial, en ce qu'un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter de la consolidation de l'aggravation, une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue.

- 4. Même avant la réforme de 2016, la subrogation n'opère pas sur les droits exclusivement attachés à la personne du créancier (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avril 2024)**

Cf. brève n° 15.

- 5. La subrogation ne transmet pas au subrogé la faculté, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé en cas de défaillance de l'emprunteur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Cf. brève n° 15.

- 6. Un engagement unilatéral à durée déterminée cesse de produire effet au terme fixé sans que l'employeur ait à informer les salariés et les représentants du personnel (Soc., 3 avril 2024)**

Cf. brève n° 48.

**7. Troubles anormaux du voisinage : loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024, JO du 16 avril 2024)**

La loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels est parue au Journal officiel.

## **FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE**

–

**8. Société anonyme : la décision du CA de confier au président la direction générale met fin aux fonctions du directeur général, et ce sans révocation sauf preuve d'une volonté d'éviction (Com., 4 avril 2024)**

La décision du conseil d'administration d'une société anonyme de confier à son président la direction générale de la société, qui a pour effet de mettre fin aux fonctions jusqu'alors exercées par le directeur général, ne constitue pas une révocation de ce dernier, sauf à ce que celui-ci démontre que cette décision a été prise dans le but de l'évincer de son mandat social.

**9. Assimilation des equity swaps aux actions sous-jacentes pour l'application de l'art 231-47 règl. AMF (Com., 4 avril 2024)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 233-9, I, 4° bis, du code de commerce et 231-44 et 231-47 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), que les « equity swaps » à dénouement en numéraire, qui ont, pour leur titulaire, des effets économiques similaires à la possession des actions sous-jacentes, sont assimilés à ces actions pour l'application du dernier de ces textes.

Il s'en déduit que le déclarant doit préciser à l'AMF s'il a l'intention d'apporter à l'offre préalablement déposée non seulement les actions qu'il a déjà acquises mais aussi, en cohérence avec sa déclaration d'intention de poursuivre ses acquisitions, les actions qu'il est susceptible d'acquérir pendant la période d'offre à la suite du dénouement de ses « equity swaps » par le rachat des actions préalablement acquises en couverture par la banque contrepartie.

**10. Compétence de l'AMF pour sanctionner, sur le fondement de l'art. L. 625-15, II, f) CMF toute personne apportant une entrave à l'enquête qu'elle a ouverte (Com., 4 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de la combinaison de l'article L. 621-15, II, f), du code monétaire et financier, alors applicable, et de l'article 9 de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières que, indépendamment de l'appréciation de la régularité des actes au regard des règles de procédure applicables devant l'autorité requise, l'AMF est compétente pour sanctionner, sur le fondement de l'article L. 625-15, II, f), susvisé, toute personne apportant une entrave à l'enquête qu'elle a ouverte, peu important que cette entrave se manifeste à l'occasion d'une demande de communication d'information ou de documents présentée à une autorité étrangère, dans le cadre de la coopération internationale.

- 11. Le manquement d'entrave peut être retenu sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la personne concernée a délibérément cherché à faire obstacle à une enquête de l'AMF (Com., 4 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Le manquement d'entrave, au sens de l'article L. 621-15, II, f), du code monétaire et financier, alors applicable, qui a par nature un caractère objectif, peut être retenu sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la personne concernée a délibérément cherché à faire obstacle à une enquête ouverte par l'AMF.

## BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

- 12. La caution qui n'a pas été invitée par le créancier à établir une fiche de renseignements n'est pas tenue de déclarer spontanément l'existence d'engagements antérieurs (Com., 4 avril 2024)**

La caution qui n'a pas été invitée par le créancier à établir une fiche de renseignements n'est pas tenue de déclarer spontanément l'existence d'engagements antérieurs, de sorte qu'en l'absence de telles déclarations, l'ensemble de ses biens et revenus, dont elle établit l'existence, doit être pris en compte pour apprécier l'existence d'une éventuelle disproportion manifeste de son engagement, au sens des articles L. 332-1 et L. 343-4, anciennement L. 341-4, du code de la consommation.

- 13. C'est au créancier bénéficiaire d'un cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion de prouver que la caution a désormais les moyens de l'exécuter (Com., 4 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

Aux termes des articles L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Selon l'article 1353 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné, lors de sa conclusion, aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

- 14. Lorsque la caution exerce son recours personnel, le débiteur ne peut lui opposer les exceptions et moyens de défense dont il aurait disposé à l'égard du créancier (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avril 2024)**

Il résulte de l'article 2305 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 que lorsque la caution exerce son recours personnel après paiement, le débiteur ne peut pas lui opposer les exceptions et moyens de défense dont il aurait disposé à l'égard du créancier.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une caution dirigée contre la débitrice principale, retient que celle-ci bénéficiait d'un plan de surendettement homologué en application duquel la créance de la banque faisait l'objet d'un échancier qui était respecté, et en déduit que la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à son égard, alors que les mesures de rééchelonnement des dettes

de la débitrice par un plan de surendettement ne sont pas opposables à la caution qui, ayant payé le créancier après l'adoption du plan, exerce son recours personnel.

**15. La subrogation de la caution dans les droits du prêteur ne lui permet pas d'exiger le remboursement anticipé en cas de défaillance de l'emprunteur (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 avril 2024)**

Il résulte des articles 1251, 3°, et 1252 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier, lesquels incluent la faculté pour le prêteur d'exiger le remboursement anticipé de toutes les sommes restant dues au titre du prêt en cas de non paiement à son échéance, par l'emprunteur, d'une somme devenue exigible au titre du contrat de prêt.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter les demandes indemnitaires d'un emprunteur et de sa sous-caution contre la caution, retient que cette dernière, qui a réglé diverses échéances impayées par l'emprunteur, peut prétendre à la subrogation légale dans tous les droits principaux et accessoires que la banque tenait du contrat dont celui d'exercer la faculté de prononcer la déchéance du terme.

**16. Le régime de responsabilité du PSP au titre des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées exclut tout autre régime de responsabilité du droit national (Com., 27 mars 2024)**

Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, qui transposent les articles 58, 59 et 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national.

**17. LCB-FT : notion de notion de « prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts » au sens de l'art. 3, point 7, sous c), Dir. 2015/849 (CJUE, 18 avril 2024)**

L'article 3, point 7, sous c), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, doit être interprété en ce sens que le propriétaire bailleur d'un bien immeuble dans lequel le locataire enregistre, avec l'accord de celui-ci, son siège statutaire et effectue des transactions ne relève pas, de ce seul fait, de la notion de « prestataire de services aux sociétés ou fiducies/trusts », au sens de cette disposition.

**18. Le conseiller en investissement financier peut fournir un service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de son client (Com., 27 mars 2024)**

Il résulte des articles L. 541-1, I et II, L. 544-1 et L. 550-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, et 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que le conseiller en investissement financier peut fournir un service de réception et de transmission d'ordres pour le compte d'un client auquel il

fournit une prestation de conseil, le cas échéant par voie de démarchage, et qu'il est tenu alors à une obligation d'information et de conseil.

## FISCAL

—

- 19. Le recouvrement, par l'administration fiscale française, d'une créance fondée sur une loi étrangère rétroactive qui pouvait être contestée par son redevable devant les juridictions de l'Etat requérant, ne peut être refusé pour ce seul motif (Com. 4 avril 2024)**

Le principe de non-rétroactivité d'une loi fiscale non répressive n'est pas de ceux qui permettent à l'autorité requise de refuser son assistance en ce qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public français.

Le recouvrement, par l'administration fiscale française, d'une créance fondée sur une loi étrangère rétroactive qui pouvait être contestée par son redevable devant les juridictions de l'Etat requérant, ne peut être refusé pour ce seul motif.

- 20. Une dette ne faisant l'objet d'aucune contestation au 1er janvier de l'année d'imposition est déductible de l'assiette de l'ISF, quand bien même elle ferait l'objet d'une contestation ultérieure, et doit être prise en compte pour déterminer si la condition d'assujettissement à cet impôt tenant à la valeur minimale des biens du redevable est remplie (Com., 4 avril 2024)**

Selon l'article 885 A du code général des impôts, applicable à l'espèce, le seuil d'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune porte sur la valeur nette des biens du redevable et s'apprécie au 1er janvier de chaque année d'imposition. Il ressort de la combinaison des articles 885 D, alors applicable, et 768 du même code que ce n'est qu'à compter du jour où elle est contestée qu'une dette établie à la suite d'une procédure de redressement peut être considérée comme incertaine et par conséquent ne peut figurer au passif déductible de l'assiette de l'ISF.

Il s'ensuit qu'une dette ne faisant l'objet d'aucune contestation au 1er janvier de l'année d'imposition est déductible de l'assiette de l'ISF, quand bien même elle ferait l'objet d'une contestation ultérieure, et doit être prise en compte pour déterminer si la condition d'assujettissement à cet impôt tenant à la valeur minimale des biens du redevable est remplie.

- 21. Taux d'intérêt pour les financements entre sociétés liées : comparaison fondée sur les taux pratiqués sur le marché obligataire (CE, 5 avril 2024)**

Le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues s'entend, pour l'application du 3° du 1 de l'article 39 et du I de l'article 212 du code général des impôts, du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence. L'entreprise emprunteuse, à qui incombe la charge de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, a la faculté d'apporter cette preuve par tout moyen.

Pour apporter cette preuve, l'entreprise emprunteuse peut notamment s'appuyer sur les taux d'emprunts bancaires accordés, dans des conditions de pleine concurrence, à des sociétés relevant



comme elle du secteur non financier, ayant obtenu des notes de crédit voisines de celle qui peut être déterminée pour elle, alors même que ces autres sociétés appartiendraient à des secteurs d'activités hétérogènes, dès lors que les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visent à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité. L'entreprise emprunteuse peut également tenir compte du rendement d'emprunts obligataires, cotés ou non, émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, lorsque ces emprunts constituent, dans l'hypothèse considérée, une alternative réaliste à un prêt intragroupe.

## **22. Location meublée touristique : rejet du référé visant à suspendre le BOFIP favorable au contribuable (CE, 18 mars 2024)**

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

Les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des commentaires administratifs publiés le 14 février 2024 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) - Impôts dans la rubrique Actualités « BIC - Régime fiscal de la location meublée touristique : modalités d'application (CGI, art. 50-0) (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 45) - Exonération des produits de la location ou de la sous-location d'une partie de la résidence principale du bailleur (CGI, art. 35 bis) - Actualisation pour 2024 du seuil de tolérance administrative et prorogation de la période d'application (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 38) ».

Toutefois, dès lors que les recours pour excès de pouvoir introduits par les requérants seront appelés à une audience dans les prochaines semaines au rapport de la 8ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat et qu'il n'apparaît pas, au vu des éléments apportés par les requérants, que la mise en œuvre de la mesure contestée caractériserait une situation d'urgence telle qu'elle justifie la suspension de son exécution sans attendre le jugement au fond, les présentes requêtes doivent être rejetées, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du même code.

## **23. Opposabilité au contribuable de l'erreur comptable délibérée (CE, 22 mars 2024)**

La circonstance que le prêt en cause a en réalité été consenti par un associé B, par virement d'un compte non déclaré dont celui-ci était titulaire à l'étranger, est sans incidence sur le bien-fondé des rehaussements en litige dans la mesure où, la société ayant délibérément omis de faire figurer la dette correspondante au passif de son bilan, elle ne pouvait solliciter la correction de cette omission. L'administration fiscale a légalement pu assortir les rehaussements d'IS de la pénalité pour manquement délibéré prévue au a. de l'article 1729 du code général des impôts en se fondant sur ce que le gérant de la société ne pouvait ignorer la provenance réelle de la somme comptabilisée au crédit du compte courant de l'associé A et sur ce que le maintien au passif du bilan pendant plusieurs exercices successifs

d'une dette non justifiée d'un montant important ne pouvait être regardé comme une simple erreur commise de bonne foi.

#### **24. Flat tax ou barème progressif : le CE confirme le droit à l'erreur asymétrique (CE, 5 avril 2024)**

Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. (...) / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente ».

Les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, il en va autrement lorsque la réponse comporte une interprétation par l'administration de la loi fiscale pouvant lui être opposée par un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Les dispositions de l'article 200 A du code général des impôts dans leur rédaction issue du 28° du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 disposent que : « 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances. (...) B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ; 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration ».

Il résulte de ces dispositions que si les revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières qu'elles énumèrent sont en principe imposés au taux forfaitaire de 12,8 %, ces revenus peuvent, sur option du contribuable portant sur la totalité des revenus entrant dans leur champ pour l'année en cause, être imposés par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il ressort de la lettre même de ces dispositions qu'une telle option revêt un caractère irrévocable.

Il en découle qu'en énonçant que le contribuable qui l'a exercée ne peut plus ensuite y renoncer, en cours de contrôle ou dans le délai de réclamation, la réponse ministérielle du 24 octobre 2023, en réponse à la question écrite n° 3778 (qui énonce que l'option pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique revêt un caractère irrévocable et que le contribuable qui l'a exercée ne peut plus y renoncer) ne comporte aucune interprétation formelle de la loi fiscale au sens des dispositions précitées de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales.

## RESTRUCTURATIONS

—

**25. La loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire s'applique au sort des seules créances nées après l'ouverture de cette procédure (CJUE, 18 avril 2024)**

Les articles 7 et 35 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité, lus en combinaison avec le considérant 72 de ce règlement, doivent être interprétés en ce sens que la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire s'applique au sort des seules créances nées après l'ouverture de cette procédure, et non au sort des créances nées entre l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale et celle de la procédure d'insolvabilité secondaire.

**26. Composition de la masse des actifs situés dans l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire (CJUE, 18 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 3, paragraphe 2, et l'article 34 du règlement 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité doivent être interprétés en ce sens que la masse des actifs situés dans l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire est uniquement constituée des actifs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre au moment de l'ouverture de cette procédure.

**27. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de déplacer les actifs du débiteur (CJUE, 18 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 21, paragraphe 1, du règlement 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut déplacer les actifs du débiteur hors du territoire d'un État membre autre que celui de la procédure d'insolvabilité principale alors qu'il a connaissance de l'existence, d'une part, de créances de travail détenues par des créanciers locaux sur le territoire de cet autre État membre, reconnues par des décisions de justice, et, d'autre part, d'une saisie conservatoire d'actifs décidée par une juridiction du travail de ce dernier État membre.

**28. Pouvoir du praticien de l'insolvabilité de la procédure secondaire d'exercer une action révocatoire contre acte accompli par le praticien de la procédure principale (CJUE, 18 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 21, paragraphe 2, du règlement 2015/848 doit être interprété en ce sens que le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité secondaire peut exercer une action révocatoire contre un acte qui a été accompli par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.

**29. Inapplicabilité du principe d'interprétation conforme à des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la Dir. 2019/1023 mais antérieurs aux échéances de transposition (CJUE, 11 avril 2024)**

Le principe d'interprétation conforme n'est pas applicable à une situation dans laquelle les faits se sont déroulés après la date d'entrée en vigueur de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de

restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), mais avant celles de l'échéance du délai de transposition de cette directive et de la transposition de celle-ci dans le droit national.

**30. La liste des classes spécifiques de créances figurant à l'art. 23, § 4, Dir. 2019/1023 n'a pas un caractère exhaustif (CJUE, 11 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 doit être interprété en ce sens que la liste des classes spécifiques de créances y figurant n'a pas un caractère exhaustif et que les États membres ont la faculté d'exclure des classes spécifiques de créances autres que celles énumérées à cette disposition de la remise de dettes, pour autant qu'une telle exclusion soit dûment justifiée en vertu du droit national.

**31. Relevé de forclusion sollicité par le créancier en l'état d'une créance portée à la connaissance du mandataire par le débiteur pour un montant insuffisant (Com., 27 mars 2024)**

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 622-24 du code de commerce, lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa du même texte.

Selon les articles L. 622-26 et R. 622-24, alinéa 1, du même code, à défaut de déclaration de créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue à l'article L. 622-6, alinéa 2, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

Il en résulte que lorsque le débiteur n'a pas mentionné une créance sur la liste qu'il a remise au mandataire judiciaire dans le délai prévu à l'article R. 622-5, mais l'a portée à sa connaissance ultérieurement dans le délai de déclaration de créance, le débiteur est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé sa déclaration de créance.

Dans cette hypothèse, le créancier, s'il estime que la créance portée à la connaissance du mandataire judiciaire par le débiteur l'a été pour un montant inférieur à la créance qu'il soutient détenir, peut demander à être relevé de la forclusion pour déclarer le montant supplémentaire qu'il prétend lui être dû, à la condition d'établir que sa défaillance n'est pas due à son fait.

**32. Le propriétaire inscrit au registre français d'immatriculation ouvert à la DGAC n'est pas soumis à la procédure de revendication prévue à l'art. L. 624-9 C. com. (Com., 27 mars 2024)**

Le propriétaire inscrit en cette qualité au registre français d'immatriculation ouvert à la direction générale de l'aviation civile en application de l'article L. 6121-2 du code des transports n'est pas soumis à la procédure de revendication prévue à l'article L. 624-9 du code de commerce, dès lors que, son inscription valant titre, son droit de propriété est opposable à tous et donc nécessairement opposable à la procédure collective.

**33. Sauf ruine du fonds, la résiliation de la location-gérance par le liquidateur judiciaire oblige le propriétaire à assumer toutes les obligations du contrat de travail (Soc., 3 avril 2024)**

Cf. brève n° 50.

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

- 34. La faute du géomètre-expert s'apprécie à la date d'exécution de sa mission, peu important l'effet rétroactif de l'annulation ultérieure d'un règlement d'urbanisme** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 4 avril 2024, même arrêt qu'au n° 2)

La faute du géomètre-expert s'appréciant à la date de l'exécution de sa mission, l'effet rétroactif de l'annulation ultérieure d'un règlement d'urbanisme est sans incidence sur cette appréciation. Le principe selon lequel il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ne permet pas au professionnel, chargé contractuellement d'établir un projet exploitant au maximum les possibilités offertes par les règles locales d'urbanisme, de se fonder, sans l'accord de son cocontractant, sur d'autres règles que celles en vigueur au moment de l'exécution du contrat.

Ayant constaté qu'un géomètre-expert s'était engagé à concevoir un projet qui « épuise au maximum les dispositions d'urbanisme applicables à chacune des parcelles créées », et retenu que la demande d'autorisation établie par lui n'était pas conforme à cette obligation car, à la date à laquelle elle avait été déposée, le plan d'occupation des sols (POS) de la commune permettait de calculer le coefficient d'emprise au sol des constructions sur la surface de chaque lot plutôt que sur la totalité de la surface à lotir, une cour d'appel a pu en déduire que, malgré l'annulation ultérieure de la modification du POS qui permettait ce calcul, le géomètre-expert, qui n'avait pas tenu compte de la règle en vigueur à la date du dépôt du permis d'aménager, avait manqué à ses obligations contractuelles.

- 35. Sanction de l'obligation incombant au bénéficiaire d'une servitude de cour commune de respecter l'emplacement convenu de la construction** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2024)

Lorsqu'un propriétaire consent, en application de l'article L. 471-1, alinéa 1, du code de l'urbanisme, à grever son fonds d'une servitude dite « de cour commune », pour permettre au propriétaire du fonds voisin d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour l'édification d'un ouvrage à proximité de la limite séparative, en assurant le respect des distances réglementaires applicables, le propriétaire du fonds dominant s'oblige, réciproquement, à respecter l'emplacement convenu de la construction, dont dépend la délimitation de la zone frappée d'interdiction de bâtir grevant le fonds servant. L'inexécution de cette obligation est de nature à justifier la démolition de l'ouvrage, dans la mesure nécessaire au respect de la convention des parties.

- 36. Le bornage rend irrecevable toute nouvelle action tendant aux mêmes fins, sauf disparition de tout ou partie des bornes rendant incertaine la limite séparative** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 mars 2024)

Il résulte de l'article 646 du code civil que le bornage rend irrecevable toute nouvelle action tendant aux mêmes fins, sauf à ce que la limite séparative, du fait de la disparition de tout ou partie des bornes, soit devenue incertaine.

- 37. Troubles anormaux du voisinage : loi visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels** (LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024, JO du 16 avril 2024)

Cf. brève n° 7.

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

- 38. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la notification de l'intention de rompre la relation n'est régulière et le préavis ne commence à courir que si la date de la rupture est précisée (Com., 20 mars 2024)**

Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, que la notification de l'intention de rompre la relation n'est régulière et que le préavis ne commence à courir que si la date de la rupture est précisée.

- 39. Agent commercial : l'art. L. 442-6, I, 5°, C. com. ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre l'agent et son mandant (Com., 20 mars 2024)**

L'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant, pour lesquelles la durée de préavis qui doit être respectée est fixée par l'article L. 134-11 du code de commerce.

- 40. Agent commercial : la notification par laquelle l'agent informe le mandant qu'il entend faire valoir ses droits n'est soumise à aucun formalisme particulier et peut être faite entre avocats (Com., 20 mars 2024)**

Il résulte de l'article L. 134-12, alinéa 2, du code de commerce que la notification par laquelle l'agent commercial informe le mandant qu'il entend faire valoir ses droits, qui doit manifester l'intention non équivoque de l'agent de faire valoir ses droits à réparation, n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Cette notification peut être valablement faite par l'avocat de l'agent commercial à celui de son mandant.

- 41. Clauses abusives dans les contrats de consommation : cession à une société commerciale de la créance de dommages et intérêts d'un passager à l'égard d'un transporteur aérien (CJUE, 4 avril 2024)**

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus en combinaison avec le principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens que le juge national n'est pas tenu d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause qui, figurant dans le contrat de transport conclu entre un passager aérien et un transporteur aérien, prohibe la cession des droits dont jouit ce passager à l'égard de ce transporteur, lorsque ce juge est saisi d'une action en réparation formée, contre ledit transporteur, par une société commerciale cessionnaire de la créance de dommages et intérêts dudit passager, pour autant que cette société dispose ou ait disposé d'une possibilité effective de se prévaloir, devant ledit juge, du caractère éventuellement abusif de la clause en question.

Le principe d'équivalence doit être interprété en ce sens que si, en vertu des règles de droit national, le même juge dispose de la faculté ou a l'obligation d'apprécier d'office la contrariété d'une telle clause aux règles nationales d'ordre public, il doit également disposer de la faculté ou avoir l'obligation d'apprécier d'office la contrariété d'une telle clause à l'article 6 de la directive 93/13, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

Le principe du contradictoire doit être interprété en ce sens que lorsque le juge national constate d'office le caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat de transport conclu entre un passager aérien et

un transporteur aérien à l'occasion d'une action en réparation formée, contre ce transporteur, par une société commerciale cessionnaire de la créance de dommages et intérêts de ce passager à l'égard dudit transporteur, ce juge n'est pas tenu d'en informer ledit passager ni de lui demander s'il entend se prévaloir du caractère abusif de cette clause ou s'il consent à l'application de cette dernière. En revanche, ledit juge doit en informer les parties au litige pendant devant lui, afin de leur donner la possibilité de faire valoir leurs arguments respectifs dans le cadre d'un débat contradictoire, et s'assurer du fait que la société commerciale cessionnaire souhaite que ladite clause soit déclarée inapplicable.

**42. ADLC : un avis sur les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins** (*Avis 24-A-01 du 12 mars 2024, Communiqué ADLC, 15 avril 2024*)

L'Autorité de la concurrence publie un avis concernant les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins.

## **IT – IP – DATA PROTECTION**

–

**43. L'autorité judiciaire ne peut soumettre un hébergeur ou un fournisseur d'accès à une obligation générale de surveillance ou de recherche** (*Com., 27 mars 2024*)

Il résulte de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, en ses dispositions I.2, I.5 et I.7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020, que si l'autorité judiciaire peut prescrire, en référé ou sur requête, à tout hébergeur ou tout fournisseur d'accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un tel service, elle ne peut soumettre cet hébergeur ou ce fournisseur d'accès à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet et stocke ou de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, qui l'obligerait à procéder à une appréciation autonome.

**44. Données personnelles : la seule violation des dispositions du RGPD qui confèrent des droits à la personne concernée ne suffit pas à constituer un dommage moral au sens de l'art. 82, § 1 (CJUE, 11 avril 2024)**

L'article 82, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'une violation de dispositions de ce règlement qui confèrent des droits à la personne concernée ne suffit pas, à elle seule, pour constituer un « dommage moral », au sens de cette disposition, indépendamment du degré de gravité du préjudice subi par cette personne.

- 45. Données personnelles : le seul fait que le dommage a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous l'autorité du responsable ne peut suffire à l'exonération prévue à l'art. 82, § 3 (CJUE, 11 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 82 du règlement 2016/679 (règlement général sur la protection des données) doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait suffire au responsable du traitement, pour être exonéré de sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 dudit article, d'invoquer que le dommage en cause a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous son autorité, au sens de l'article 29 de ce règlement.

- 46. Données personnelles : détermination du montant des dommages-intérêts dus au titre de la réparation d'un dommage fondée sur l'art. 82, §, 1 RGPD (CJUE, 11 avril 2024, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 (règlement général sur la protection des données) doit être interprété en ce sens que, pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus au titre de la réparation d'un dommage fondée sur cette disposition, il n'y a pas lieu, d'une part, d'appliquer mutatis mutandis les critères de fixation du montant des amendes administratives qui sont prévus à l'article 83 de ce règlement et, d'autre part, de tenir compte du fait que plusieurs violations dudit règlement concernant une même opération de traitement affectent la personne demandant réparation.

- 47. CNIL : recommandations sur le développement des systèmes d'IA (CNIL, 8 avril 2024)**

La CNIL publie une première série de recommandations sur le développement des systèmes d'intelligence artificielle, destinées à accompagner les acteurs dans leurs démarches de conformité avec le règlement général sur la protection des données.

## SOCIAL

—

- 48. Un engagement unilatéral à durée déterminée cesse de produire effet au terme fixé sans que l'employeur ait à informer les salariés et les représentants du personnel (Soc., 3 avril 2024)**

En vertu de l'article 1103 du Code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Selon l'article 1104 du même Code, les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Un engagement unilatéral à durée déterminée cesse de produire effet au terme fixé sans que l'employeur soit tenu de procéder à l'information des salariés concernés et des représentants du personnel.

- 49. Accord collectif de droit commun définissant, dans les entreprises à établissements distincts, les niveaux de la négociation obligatoire visée à l'art. L. 2242-1 C. trav. (Soc., 3 avril 2024)**

Il résulte de l'article L. 2242-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, et de l'article L. 2242-10 du même code qu'un accord collectif négocié et signé aux conditions de droit commun peut définir, dans les entreprises comportant des établissements distincts, les niveaux auxquels la négociation obligatoire visée à l'article L. 2242-1 du code du travail est conduite.



**50. Sauf ruine du fonds, la résiliation de la location-gérance par le liquidateur judiciaire oblige le propriétaire à assumer toutes les obligations du contrat de travail (Soc., 3 avril 2024)**

Aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Il en résulte que sauf ruine du fonds, la résiliation du contrat de location-gérance par le liquidateur judiciaire entraîne le retour du fonds dans le patrimoine de son propriétaire lequel doit assumer toutes les obligations du contrat de travail.

**51. L'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et stagiaires à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté (Soc., 3 avril 2024)**

Il résulte des articles L. 2312-78 et R. 2312-35 du code du travail que, s'il appartient au comité social et économique de définir ses actions en matière d'activités sociales et culturelles, l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté.

Viole en conséquence ces dispositions la cour d'appel qui rejette les demandes d'un syndicat tendant à dire illicite et à annuler un article du règlement d'un comité social et économique instaurant un délai de carence de six mois avant de permettre aux salariés nouvellement embauchés d'accéder au bénéfice des activités sociales et culturelles.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*